



Arrêt

n° 52 292 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi.

En 1996 ou en 1997, vous effectuez le service militaire obligatoire et êtes positionné à Riryama. Le 26 avril 1996 ou 1997, vous participez à un combat contre les rebelles du CNDD-FDD.

Après le service militaire, vous rejoignez l'université pour y commencer vos études. Durant vos études, de 1997 à 2001, vous êtes poursuivi par des rebelles mais réussissez à leur échapper en changeant fréquemment de lieu de résidence. En 2000-2001, vous créez avec d'autres, la LIPABU (Ligue

Patriotique Burundaise). Pendant vos études à l'université, vous devenez membre du PSD (Parti Social Démocrate).

En février 2004 vous échappez à une tentative d'enlèvement et en août 2004 vous parvenez à vous échapper après avoir été enlevé. En janvier 2005, alors que vous vous trouvez sur le marché central de Bujumbura, vous êtes enlevé par des rebelles des FNL. Ceux-ci vous emmènent dans un endroit isolé sur une colline. Vous êtes interrogé et battu. Après quelques heures, prétextant devoir aller aux toilettes, vous parvenez à vous échapper.

Le 12 ou le 13 janvier 2005, vous quittez le Burundi pour la Belgique, muni d'un visa. Le soir même de votre arrivée, à votre hôtel, est organisée une réunion de Burundais à laquelle vous prenez part. Vous y êtes identifié comme un ennemi car d'ethnie tutsi.

Vous prenez peur et décidez de quitter la Belgique pour la Suède, où vous introduisez une demande d'asile, laquelle est rejetée. Vous quittez alors la Suède pour rejoindre les Pays-Bas, où vous demandez également l'asile et voyez votre demande rejetée.

Vous êtes alors renvoyé vers la Belgique où vous déposez une demande d'asile le 24 juillet 2006. Le 22 mai 2007, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée. Le 17 décembre 2007, cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Le 29 juillet 2008, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée. Cette décision a été retirée par le service juridique du Commissariat Général le 3 février 2010.

B. Motivation

Conformément à l'arrêt du 17 décembre 2007 pris par le CCE, le Commissariat Général a procédé à des instructions complémentaires concernant la crédibilité de vos déclarations ainsi qu'à une expertise psychologique.

Après nouvelle instruction de votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est toujours dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des contradictions et des incohérences importantes et indéniables ressortent de vos déclarations successives et, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, en remettent en cause la crédibilité.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance et de constance de vos déclarations relatives à votre implication dans la création de la LIPABU.

Ainsi, vous déclarez lors de votre audition en recours urgent avoir été menacé à l'Université en 2000 pour avoir créé, avec d'autres, la LIPABU. Vous précisez également les noms des autres membres fondateurs de cette association (recevabilité – rapport d'audition – p. 15 & 16). Vous faites les mêmes déclarations lors de votre audition du 15 février 2008 (rapport d'audition – p. 7 & 8). Lors de votre audition devant les services de l'Office des Etrangers (OE), vous déclarez également avoir été menacé en 2001 pour avoir voulu créer la LIPABU avec d'autres personnes ; cependant, vous affirmez ne plus vous rappeler des noms des autres personnes qui ont créé cette ligue avec vous (OE – Rapport d'audition – p. 15). Au-delà du caractère contradictoire de vos propos, il apparaît, d'après nos informations, qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu être menacé en 2000 ou 2001 pour avoir voulu créer la LIPABU dans la mesure où cette association existait déjà en août 1999, date à laquelle s'était tenue une assemblée générale de la ligue. Au vu de la fonction de fondateur que vous déclarez avoir occupée, vous ne pouvez raisonnablement pas vous tromper sur la date de création de cette ligue.

Cette contradiction et cette invraisemblance majeure ébranlent sérieusement le caractère vécu de votre récit pour ce qui concerne votre implication personnelle dans la création de la LIPABU et les persécutions dont vous auriez fait l'objet à la suite.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de constance de vos propos concernant les persécutions dont vous auriez été victime de la part de groupes rebelles.

Vous déclarez, dans un premier temps, lors de votre audition du 15 février 2008, avoir été persécuté par les rebelles du CNDD-FDD et cela pour avoir combattu contre eux en 1996 ou 1997 (rapport d'audition – p. 8 à 11). Ensuite, lors de la même audition, vous déclarez qu'en janvier 2005 vous avez été enlevé, battu et interrogé par des rebelles des FNL (rapport d'audition – p. 12). Lors de l'audition du 6 novembre 2006, vous déclarez avoir été menacé par les rebelles du CNDD-FDD et relatez ensuite que vous avez été enlevé par des rebelles du CNDD et des FNL en février 2004 (recevabilité – rapport d'audition – pp. 19 & 20).

Vos propos, quant aux auteurs des persécutions que vous avez subies, sont incohérents et jettent le discrédit sur votre récit. De plus, au vu du contexte burundais et l'opposition de ces deux mouvements, confondre ces deux groupes est invraisemblable.

En ce qui concerne votre enlèvement par les rebelles en janvier 2005 et les circonstances qui vous ont permis de vous échapper, vous déclarez, lors de votre audition du 15 février 2008, qu'après avoir été battu et interrogé, vous avez demandé à aller aux toilettes et que vous avez profité de cette occasion pour fuir (rapport d'audition – pp. 10 & 11). Or, lors de votre audition du 6 novembre 2006, vous déclarez qu'une voiture est passée à l'endroit où vous vous trouviez, que les rebelles ont un peu reculé en la voyant arriver et que vous avez profité de cette situation pour vous enfuir (recevabilité – rapport d'audition – p. 22).

A cette contradiction, portant sur un élément important de votre récit à savoir les conditions de votre fuite, s'ajoute l'absence de crédibilité des circonstances mêmes de la fuite. Ces éléments ébranlent un peu plus le caractère crédible de votre récit.

Troisièmement, les raisons que vous invoquez pour justifier la tardiveté de votre demande d'asile en Belgique sont totalement invraisemblables et invitent le CGRA à penser que votre attitude n'est pas celle d'une personne qui craint pour sa vie.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre audition du 15 février 2008, être arrivé en Belgique dans le cadre d'un stage le 13 janvier 2005. Le soir même de votre arrivée, vous êtes convié à assister à une réunion de Burundais qui se tenait dans votre hôtel. Vous précisez que lors de cette réunion, vous êtes identifié comme un ennemi car d'ethnie tutsi et que vous aviez pris connaissance de leur plan secret d'éliminer tous les tutsis. C'est suite à cela que vous prenez peur et décidez de quitter la Belgique pour la Suède, où vous demandez l'asile (rapport d'audition – pp. 12 à 14).

Vous prétendez ne pas avoir déposé de demande d'asile à votre arrivée en Belgique car vous vous sentiez menacé suite à cette réunion. Or, vous ne quittez la Belgique qu'en mars 2005, soit deux mois plus tard. Vous expliquez cela en disant que vous ne saviez pas où aller et ajoutez que vous ne vouliez pas rester à côté de ces gens (rapport d'audition – p. 13). Cependant, vous vivez dans le même hôtel jusqu'à votre départ de la Belgique ; cette attitude est invraisemblable de la part d'une personne qui dit avoir des craintes sérieuses.

Vous déclarez par ailleurs ignorer le nom de l'hôtel dans lequel a eu lieu cette réunion alors que vous y avez séjourné pendant deux mois (rapport d'audition – p. 13 & 14 et recevabilité – rapport d'audition – p. 5). Vous affirmez également lors de votre audition du 15 février 2008 ne pas avoir travaillé durant ces deux mois en Belgique car vous aviez une grande peur de ce que vous aviez entendu lors de cette réunion. Quelques lignes plus loin, vous déclarez que durant ces deux mois vous effectuiez des stages en entreprise (rapport d'audition – p. 14).

Pour appuyer vos dires à ce propos, vous déposez un document signé par [L. N.] et un autre par [J. N.] en précisant que ceux-ci vous ont été remis lors de la réunion de janvier 2005 (rapport d'audition – p. 14) ; il s'agit de plans d'attaque qui doivent être menés contre les tutsis. Il semble peu crédible, alors que vous déclarez que ces hommes vous ont identifié comme tutsi, qu'ils prennent le risque de vous fournir des documents hautement compromettants. Aussi, bien que les documents ne soient pas datés, ils font référence à un plan d'attaque et à des hostilités qui devaient débiter le 30 novembre 1994. Il ne saurait dès lors être donné aucun crédit à ces documents qui finissent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Ces incohérences et invraisemblances sont de nature à totalement décrédibiliser votre récit pour ce qui concerne les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile à votre arrivée en Belgique.

Quant aux problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir et qui, selon vous, expliquent les incohérences relevées dans votre récit, il apparaît, après évaluation psychologique par notre conseiller expert, que concernant la mémoire lointaine, vos forces cognitives sont largement suffisantes, ce qui vous rend apte à défendre votre récit d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Ce rapport a été versé à votre dossier administratif.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Les documents émanant d'autorités étrangères sont de nature à prouver votre passage par ces pays, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Il ne peut être accordé plus de foi à la lettre que vous avez vous-même écrite qu'aux propos que vous avez tenus devant le CGRA. Les rapports médicaux attestent des maux physiques dont vous souffrez, lesquels ne sont pas remis en cause par le CGRA qui constate qu'il est impossible de les mettre en relation avec les persécutions que vous dites avoir subies. Concernant les documents que vous avez reçus lors de la réunion en Belgique, il a déjà été expliqué supra qu'ils ne permettent pas d'appuyer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Quant au rapport publié par Human Rights Watch en janvier 2010, il a trait à la situation générale qui prévaut dans votre pays d'origine et ne comporte aucun élément de nature à prouver les faits personnels que vous avez invoqués.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (fiche réponse CEDOCA – p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (fiche réponse CEDOCA – p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (fiche réponse CEDOCA – p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique **n'a plus** aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (fiche réponse CEDOCA – p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (fiche réponse CEDOCA – pp. 5 & 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (fiche réponse CEDOCA – p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (fiche réponse CEDOCA – p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRO n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle allègue également qu'une erreur d'appréciation a été commise.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison du manque de vraisemblance et de constance qui affecte ses déclarations. Le commissaire adjoint relève également la tardiveté de la demande d'asile du requérant et le manque de force probante des documents déposés à l'appui de cette demande. Il précise également que, selon l'évaluation psychologique faite par le conseiller expert du Commissariat général, le requérant est apte à défendre son récit d'asile de manière autonome et fonctionnelle. La décision en conclut donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle considère que les différentes déclarations du requérant ne sont pas entachées de contradictions, mais de simples imprécisions ; que le groupe de la LIPABU n'a été officialisé au sein de l'Université qu'en 2000-2001, mais existait déjà depuis 1999 ; que le requérant ne confond pas le CNDD et le FNL, mais qu'il a bien été enlevé par les deux groupes ; que si les événements vécus par le requérant en Belgique ne sont pas banals, il ne sont pas pour autant fictifs ; que le requérant est, par ailleurs, traumatisé et a pu opérer quelques confusions dans son récit, mais que pour l'ensemble celui-ci est compréhensible.

La partie requérante dépose par courrier du 25 novembre 2010 un rapport daté du 1^{er} septembre 2010 sur l'état psychologique du requérant, établi par le docteur Schurmans. Ce rapport consiste essentiellement en une réaction à la motivation de la décision attaquée et vient donc étayer la critique de la partie requérante à l'égard de cette décision. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

4.3. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte sont extrêmement confuses et fluctuantes. Les experts consultés par les parties semblent diverger quant à l'éventualité que la santé mentale du requérant ait pu influencer sur cette confusion. Toutefois, le Conseil rappelle qu'en admettant même avec la partie requérante que l'état mental du requérant puisse être à l'origine d'une incapacité à « répondre de façon convaincante à des questions simples et objectives » (rapport du docteur Schurmans du 1^{er} septembre 2010), la question pertinente reste, en l'absence tout commencement de preuve, de déterminer si, compte tenu de cet état de santé, les déclarations du requérant suffisent à emporter la conviction qu'il a réellement quitté son pays en raison des événements qu'il relate.

A cet égard, concernant d'abord l'implication du requérant dans la LIPABU, il a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il en a été l'un des fondateurs en 2000-2001 (p. 7 du rapport de l'audition du 15 février 2008, p. 16 du rapport de l'audition du 6 novembre 2006 ; v. aussi rapport d'audition à l'Office des étrangers, du 1^{er} août 2006). Confronté à la démonstration, dans la motivation de la décision attaquée, qu'il ne peut avoir participé à la création de cette association en 2000-2001 dès lors qu'elle existait déjà en 1999, il indique dans sa requête introductive d'instance qu'il n'en est pas l'un des fondateurs mais qu'il a participé activement à ses activités au sein de l'Université, où elle n'aurait été officialisée qu'en 2000-2001 (p. 4 de la requête). Il apparaît, toutefois, de la lecture du rapport de l'audition du 15 février 2008, qu'il s'est montré très évasif quant à la raison d'être et aux activités de ce mouvement au sein de l'Université (p. 8 et 9 du rapport de l'audition du 15 février 2008). Le Conseil estime que, quoi qu'il en soit des problèmes psychologiques du requérant, son incapacité à décrire son rôle exact au sein de la LIPABU et son ignorance manifeste de l'époque à laquelle cette organisation a été créée ne permet pas de tenir pour établi qu'il y ait, comme il le prétend, joué un rôle actif.

Concernant ensuite les circonstances de sa fuite lors de son enlèvement en janvier 2005, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le requérant a donné deux versions totalement inconciliables de cet événement. L'explication de cette divergence par une confusion avec un précédent enlèvement, avancée en termes de requête, ne convainc pas dès lors qu'il ressort clairement des notes d'audition de février 2008 et de novembre 2006 auxquelles se réfère la décision attaquée que le requérant y relatait bien chaque fois l'enlèvement de janvier 2005. Cet événement étant à la base de sa fuite du Burundi, l'hypothèse d'une confusion avec un événement antérieur ne peut raisonnablement

être retenue. La circonstance que le requérant a fourni sur cet incident des détails à ce point contradictoires empêche, dès lors, de tenir pour établi qu'il ait réellement été victime de cet enlèvement. Concernant, enfin, la réunion du CNDD à laquelle le requérant aurait participé à Charleroi, le caractère décousu, incohérent et imprécis de ses déclarations a pu valablement empêcher le commissaire adjoint de tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions. Le Conseil observe à cet égard que le requérant reste en défaut de donner une explication convaincante sur la manière dont il se serait procuré les documents sur des plans d'attaques contre les tutsis faisant, par ailleurs, référence aux hostilités de 1994, soit il y a plus de quinze ans de cela.

La requête introductive d'instance n'apporte aucun élément concret ou ne développe aucun argument pertinent qui permettrait de se faire une idée plus claire des événements qui ont amené le requérant à quitter son pays d'origine.

Il découle de ce qui précède que l'extrême confusion et le caractère contradictoire des propos du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits qui l'auraient amené à quitter son pays.

4.4. Si le Conseil ne peut exclure que le requérant ait effectivement été enrôlé dans l'armée dans les années 1996 et 1997 et qu'il ait participé dans ce cadre à certaines missions de combat, il ne lui est cependant pas permis de penser que ce seul fait est, en soi, de nature à fonder chez le requérant une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le caractère lacunaire et tout à fait décousu des déclarations du requérant ne lui permet pas d'évaluer si d'autres événements ne seraient pas de nature à éclairer sa demande sous un autre jour. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il se prononce sur la base des informations versées au dossier administratif et sur celles que les parties lui communiquent dans le cadre du recours.

4.5. Les différents rapports médicaux déposés au dossier administratif et celui daté du 1^{er} septembre 2010, versé au dossier de la procédure, permettent d'établir la réalité des problèmes psychologiques du requérant, sans pour autant en déterminer de manière claire la nature, ni encore moins leur cause ou l'existence d'un éventuel lien de causalité entre ces problèmes et les événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Ils ne suffisent pas non plus à restaurer la crédibilité des déclarations du requérant. En tant que tels, ces rapports ne permettent pas de tenir raisonnablement pour établi que le requérant a quitté son pays par crainte d'être persécuté pour l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les raisons pour lesquelles la partie requérante a quitté son pays restent inconnues, en sorte que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante demande également que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En outre, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de rapports généraux faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. La décision dont appel considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque quant à elle que la situation au Burundi est tout à fait instable, que la situation des droits de l'homme y reste préoccupante et que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle. Le Conseil ne peut cependant que constater que les arguments développés par la partie requérante, s'ils mettent en lumière une situation politique et sécuritaire tendue au Burundi, ne permettent cependant pas de contredire de manière sérieuse et pertinente les informations à disposition du commissaire adjoint selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de conflit armé au Burundi.

5.5. Ainsi, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information pertinente contraire, il apparaît que le commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé au Burundi. En effet, l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART